

Arrêté n°A-2026-035 : PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur le domaine public. 4 rue Pierre Bourdieu à Morlaàs

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu la demande en date du 18 mai 2026, par laquelle la SAS FLEX ON demande l'autorisation de réaliser des travaux pour la création d'un accès provisoire, au 4 rue Pierre Bourdieu, commune de Morlaàs,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article1 - A. PRESCRIPTIONS GENERALES

SARL LAPEDAGNE TP, avenue Charles de Gaulle 64800 COARRAZE, est autorisée à réaliser des travaux pour la création d'un accès provisoire, au 4 rue Pierre Bourdieu, commune de Morlaàs, à la demande de la société SAS FLEX ON, conformément à sa demande ci-dessus analysée et à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux prescriptions particulières suivantes :

- L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande ;
- L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines ;
- Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ;
- Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la Communauté de Communes afin que les services puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre ;
- Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant ;
- Un état des lieux de la voirie sera effectué par la Communauté de Communes avant le début des travaux et à la fin des travaux.

Article1 - B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RESEAUX SOUTERRAINS

- Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation ;
- La génératrice supérieure de la gaine sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la chaussée et des accotements ;
- Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur ;

- Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne ;
- Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ;
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs densification soient atteints ;
- Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant ;
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux ;
- Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer ;
- Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 2 - Ouverture de chantier, conformité, entretien

Le bénéficiaire informera le Président du début des travaux, et ceci au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Le bénéficiaire informera également le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de demander un arrêté de police.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Il est rappelé au bénéficiaire que la consultation des exploitants de réseaux avant d'entreprendre les travaux est obligatoirement réalisée sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, procès-verbal contradictoire à l'appui.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des ouvrages ainsi créés.

Article 3 - Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté de police qui sera pris à la demande des bénéficiaires.

Article 4 - Validité

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable.

L'autorisation d'exécuter les travaux sur le domaine public n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le 28 MAI 2026



ID : 064-200067296-20260522-A_2026_035-AR

A.....Dossier N°.....
du

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux, objet de l'autorisation de voirie n°....., sont terminés, ils font l'objet d'une réception dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

En l'absence de demande de réception, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire.

Cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie visée ci-dessus, sont terminés le....., il demande leur réception.

Nom du signataire.....Date.....

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

À la Communauté de Communes du Nord Est Béarn
Rue ST Exupéry, 64160 Morlaàs - Tél : 05.59.33.46.10 - Mail : m.olivier@cc-nordestbearn.fr

RECOLEMENT DES TRAVAUX

Cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie.

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie visée ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :

.....
.....

Nom du
signataire.....Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la Commune de MORLAAS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MORLAAS.

Fait le 22 mai 2026, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

